

Arrêté N° 2026-AM-75

Objet : Délégation accordée à **Madame Delphine FENASSE** – 3^{ème} adjointe au Maire - pour présider les Commissions Communales de Sécurité ou représenter la Ville au sein des Sous-Commissions Départementales de Sécurité pour les ERP exploités par la commune

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2021/00148 du 18 janvier 2021 modifiant l'arrêté n°2015/2512 fixant la composition et les compétences des commissions communales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n° 2025-04323 fixant la composition et les attributions de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2026-AM-37 du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signatures à Madame Delphine FENASSE, 3^{ème} adjointe au Maire déléguée à l'Entretien et adaptation du Patrimoine Bâti communal et à la Régie Publique de l'eau ;

CONSIDERANT que les réunions de la Commission Communale de Sécurité sont présidées par le Maire de la commune ;

CONSIDERANT que le Maire de la commune est membre de la sous-commission départementale précitée, avec voix délibérative, ou, le cas échéant, d'autres (sous)-commissions départementales pour la sécurité et l'accessibilité.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Delphine FENASSE, 3^{ème} adjointe au Maire déléguée à l'Entretien et adaptation du Patrimoine Bâti communal et à la Régie Publique de l'eau, est déléguée – en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, et sous sa surveillance et sa responsabilité – pour présider la Commission Communale de Sécurité relative aux ERP exploités par la commune et le représenter au sein des commissions et sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

Objet : Délégation accordée à **Madame Delphine FENASSE** – 3^{ème} adjointe au Maire - pour présider les Commissions Communales de Sécurité ou représenter la Ville au sein des Sous-Commissions Départementales de Sécurité pour les ERP exploités par la commune.

Article 2 : Madame Delphine FENASSE, 3^{ème} adjointe au Maire déléguée à l'Entretien et adaptation du Patrimoine Bâti communal et à la Régie Publique de l'eau, sera ainsi autorisée à signer tous documents et à prendre les dispositions nécessaires pour le bon exercice de la délégation mentionnée à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Monsieur le Commissaire de Police de Fontenay-sous-Bois
- Monsieur le Directeur du Laboratoire central de la Préfecture de Police de Paris
- Madame Delphine FENASSE, 3^{ème} adjointe au Maire
- Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme

sont chargé.e.s, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 14 AVR. 2026
Publication
le 14 AVR. 2026
Notification
le

Fontenay-sous-Bois, le 9 avril 2026

Certifié exécutoire
Le Maire,



Jean-Philippe GAUTRAIS,
Maire



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de l'arrêté ;

- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »